

Médiathèque Protestante

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque protestante située au 1 bis Quai Saint-Thomas à Strasbourg.

Tout usager de la médiathèque par le simple fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

La médiathèque est un établissement privé appartenant à la Fondation Saint-Guillaume. L'Union des églises Protestantes d'Alsace Lorraine met à disposition un responsable et une bibliothécaire.

1. Règles générales

1.1. Conditions d'accès et tarifs

La médiathèque est ouverte du lundi au jeudi : de 9 h à 12h / 14h à 17h.

L'abonnement est annuel, de date à date.

L'accès individuel est au prix de sept euros cinquante centimes.

Un abonnement à titre collectif au prix de quinze euros est proposé aux paroisses et autres institutions désireuses de l'obtenir. Les tarifs sont susceptibles de changer et les horaires d'être modifiés.

Des pièces justificatives sont à présenter lors d'une inscription ou réinscription à la médiathèque (carte d'identité à jour).

L'accès à la médiathèque est réservé aux membres, l'inscription est obligatoire pour tout emprunt, même au titre gratuit.

1.2. Usage de la bibliothèque

1.2.1. A l'intérieur des locaux de la médiathèque, les usagers sont tenus de :

- respecter le calme et ne pas utiliser de matériel sonore
- ne pas fumer
- s'abstenir de manger ou de boire
- ne pas introduire d'animaux
- éteindre leur téléphone portable
- ne pas annoter ni détériorer les documents

1.2.2. Le personnel de la médiathèque :

- est seul responsable de l'affichage de documents et se réserve l'interdiction de certains documents
- n'est responsable, ni des personnes, ni des biens leur appartenant
- ne peut en aucun cas accueillir des enfants non accompagnés

1.2.3. Consultation

La consultation des ouvrages sur place est libre et gratuite. Deux salles sont mises à disposition pour le lecteur, la salle de consultation et la salle de travail appelée Salle Bucar.

1.3. Missions

La médiathèque protestante fédère plusieurs bibliothèques et services :

Une bibliothèque théologique, une bibliothèque d'animation-formation, une iconothèque, une ludothèque, une vidéothèque, une diathèque, un fonds ancien, et bien entendu un espace kiosque.

La médiathèque a pour objectif de proposer aux pasteurs, catéchètes, étudiants ou à d'autres personnes les documents nécessaires à l'accomplissement de leur travail (études, préparation de cours de catéchèse...)

2. Emprunts

2.1. Règles générales

2.1.1. Le service du prêt est ouvert aux membres de la médiathèque titulaires d'une carte en cours de validité et ayant acquitté les droits selon les montants fixés par le présent règlement ou par les responsables.

Bénéficiaires de cartes à titre gratuit : tous les membres des services communs de l'union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, le personnel de la Fondation Saint-Thomas, les membres de la commission de la médiathèque.

Les résidents des foyers (Stift, Sturm et Wilhemitana) sont titulaires d'une carte leur donnant droit au prêt gratuit pour leur usage personnel.

2.1.2. Durée du prêt des documents

- 21 jours renouvelables sur demande expresse de l'emprunteur (sauf au cas où un autre usager souhaiterait emprunter le même document et en aurait demandé la réservation).
- durée limitée à 1 semaine pour les livres nouvellement acquis et à 3 jours pour les périodiques dans la 1ère semaine qui suit leur parution.

2.1.3. Nombre maximum de documents pouvant être empruntés à la fois

- 5 documents audio-visuels
- 5 livres

Si l'emprunt concerne un ouvrage d'une valeur d'achat égale ou supérieure à soixante-quinze €, la médiathèque demande le dépôt d'une caution de cinquante € à déposer soit en liquide, soit

sous forme de chèque et qui sera rendue à l'emprunteur au retour de l'ouvrage en bon état. Il n'est pas exclu que le responsable du Stift se porte personnellement garant par écrit pour un résident du foyer St-Guillaume.

2.1.4. En cas de dépassement non justifié du délai de prêt, l'emprunteur sera tenu de rembourser à la médiathèque l'intégralité des frais de rappel (poste et téléphone).

2.1.5. En cas de perte ou de détérioration d'un ou de plusieurs documents, l'emprunteur sera tenu ou bien de le(s) remplacer à l'identique ou bien d'en rembourser la valeur intégrale à la médiathèque. Le document détérioré reste la propriété de la médiathèque.

2.1.6. La réservation de documents est possible.

Il est possible de réserver plusieurs documents en même temps.

Pour les livres :

L'emprunteur dispose de 8 jours pour chercher le document réservé, après lesquels le document sera remis en rayon.

Pour l'audiovisuel :

L'emprunteur réserve de date à date.

2.2. Cas particuliers

2.2.1. Sont exclus du prêt

2.2.1.1. Les manuscrits

2.2.1.2. Les documents conservés dans la salle Rodolphe Peter, dans la salle de travail appelée salle Bucer.

2.2.1.3 Les éditions originales et tous les livres de plus de 100 ans d'âge (des dérogations limitées dans le temps peuvent être obtenues pour les livres parus après 1871 : cf. 1.2.2.1.).

2.2.1.4. Certains livres placés dans la salle en accès-libre et signalés par une pastille rouge (par

ex. ouvrages illustrés, dictionnaires, encyclopédies, etc.) et de manière générale tous répertoires et bibliographies, etc.

2.2.2. Dérogations possibles

2.2.2.1. Pour leurs études, les résidents du foyer peuvent obtenir une dérogation limitée à l'année universitaire leur permettant d'emprunter des livres de plus de 100 ans d'âge parus après 1918. Sur recommandation du directeur du Stift et sous sa garantie, la dérogation sera accordée par le responsable de la médiathèque ou par un responsable délégué par lui.

2.2.2.2. Après examen de la demande présentée par écrit et justificatifs à l'appui, le responsable de la médiathèque pourra autoriser à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans le temps le prêt à un usager d'un document figurant aux § 2.2.1.1., 2.2.1.2. et 2.2.1.3...

Le bénéficiaire devra s'engager par écrit à n'utiliser ce document que pour ses recherches personnelles. Dans la mesure du possible il tiendra la médiathèque informée du résultat de ses recherches. Le bénéficiaire devra également s'engager par écrit à ne pas publier ce document ni à l'utiliser en public que ce soit en partie ou en totalité, sans une autorisation écrite des bibliothécaire et responsable.

Le prêt en vue d'une exposition de tout document de la médiathèque (manuscrit, ou imprimé) fera l'objet d'un accord écrit du/de la bibliothécaire. Le montant de la prime d'assurance à souscrire par l'emprunteur sera fixé par la médiathèque. Le prêt peut être accordé ou refusé.

3. Reproductions

3.1. En règle générale seuls des extraits ou passages de documents imprimés ou manuscrits peuvent faire l'objet de photocopies ou de photographies, et ce uniquement pour les recherches personnelles du bénéficiaire des photocopies ou photographies.

L'usage du photocopieur est réservé à la reproduction de documents de la bibliothèque ou dans le cadre de recherches bibliographiques ou documentaires, dans le respect de la loi sur le droit d'auteur (art. L122-4, L122-5 et 123-1 de la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la

propriété intellectuelle). La photocopie est payante : 0.10 centimes d'€ par feuille.

La mention de la source, Médiathèque Protestante, devra être apposée ou notifiée dans une utilisation ultérieure du document.

Conformément au droit d'auteur, la médiathèque protestante reste propriétaire des reproductions numériques faites à partir de son fonds documentaire et l'auteur des photographies se doit de fournir un double de ses clichés à la médiathèque sans demander en contrepartie une quelconque rétribution.

L'emprunteur d'un document audiovisuel s'engage à ne pas le reproduire par un quelconque moyen que ce soit.

3.2. Cas particulier

Si un usager souhaite obtenir la reproduction intégrale d'un manuscrit ou d'un ouvrage de plus de 100 ans d'âge, il devra adresser une demande écrite avec les raisons de sa demande. Le responsable de la médiathèque pourra ou non accorder l'autorisation de reproduction. Il en sera de même si un usager souhaite publier un tel document (cf. 1.2.2.2.).

La médiathèque se réserve le droit de percevoir -selon les cas- des droits de reproduction.

4. Ordinateurs

4.1 Utilisation des ordinateurs

4.1.1 L'utilisation des ordinateurs doit respecter la charte spécifique annexée. Il est absolument interdit d'installer des programmes ou de télécharger tout contenu provenant d'Internet.

4.1.2 Il est permis de travailler sur les ordinateurs qui disposent d'un logiciel de bureautique, mais les ordinateurs ne doivent pas être un lieu de stockage. Les ordinateurs sont contrôlés et régulièrement « nettoyés ». Les personnes doivent sauvegarder leur travail sur un support personnel, en aucun cas sur le disque dur des ordinateurs de la médiathèque. Le personnel n'est pas tenu responsable de perte de documents électroniques.

4.1.3 Les ordinateurs personnels peuvent être utilisés. Il n'est cependant pas possible de les connecter sur le réseau via une ligne téléphonique.

4.2 Internet

4.2.1 La durée d'utilisation est fixée à une demi-heure par personne.

4.2.2 Les ordinateurs sont connectés à l'Internet dans un cadre professionnel. La recherche d'articles, d'ouvrages ou de tout autre document pouvant y être effectuée. 4.2.2 L'usage à titre personnel d'Internet (consultation de boîte e-mail) est toléré mais ne doit en rien gêner les autres utilisateurs.

Il est interdit d'utiliser des « modules » de chat ou toute autre messagerie instantanée.

4.2.3 Le personnel de la médiathèque ou du service informatique se réserve le droit de déconnexion en cas d'utilisation abusive (dépassement de la durée affectée, téléchargement, consultation de sites au contenu xénophobe, antisémite ou pornographique, le personnel étant seul juge de ces critères).

4.3 Imprimantes

4.3.1 L'impression est possible au titre de 0.10 centimes d'euros par feuille imprimée

4.3.2 La médiathèque dispose d'un droit de contrôle du contenu imprimé.

5. Expositions

5.1 Le prêt

Les expositions peuvent être prêtées sous les mêmes conditions de prêts de documents (inscription collective obligatoire).

Le prêt des documents appartenant à la médiathèque pour exposition est soumis à l'autorisation du responsable de la médiathèque qui peut refuser le prêt pour des raisons de conservation.

Les documents sont assurés selon une estimation donnée par la médiathèque. Il est nécessaire de faire une attestation d'assurance par écrit une semaine au moins avant l'enlèvement de

l'exposition, auquel cas, l'exposition ne pourra pas être prêtée.

L'emprunteur s'engage à respecter toutes les mesures de précaution et de sécurité pour les documents prêtés. Le personnel de la médiathèque se réserve le droit de contrôle pendant la durée de prêt de l'exposition.

Tout dommage ou dégradation (pendant la durée de prêt de l'exposition) doivent être signalés à la médiathèque qui se réserve le droit de demander des frais de réparation.

Il en est de même pour le prêt de documents appartenant à la médiathèque pour exposition.

5.2 Utilisation

Il est interdit d'annoter ou de modifier un document de l'exposition. Il est interdit d'enlever les numéros d'identification des documents apposés par le personnel de la médiathèque, même s'ils nuisent à la présentation.

Toute reproduction de l'exposition réalisée dans un but publicitaire doit être soumise à autorisation écrite de la médiathèque.

Les photographies devront toutes mentionner le nom de la médiathèque « Médiathèque Protestante » et /ou le nom de « Bibliothéque du Collegium Wilhelmitanum ».

6. Sécurité

La salle de consultation et la salle Bucer restent ouvertes au public pendant les heures d'ouvertures de la médiathèque. Une trousse de premier secours est disponible auprès du personnel de la médiathèque.

7. Applications du présent règlement

Tout usager s'engage implicitement à respecter le présent règlement affiché de manière permanente à la médiathèque protestante.

Le personnel de la médiathèque se réserve le droit d'interdire la fréquentation des locaux à toute personne ne respectant pas le présent règlement qui prend effet le 1^{er} janvier 2009.